

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 JUIN 2023

Délibération : **2023-06-50**
OBJET : **MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DES ELUS**
Nomenclature : **5.6.4**

En exercice : 26
Présents : 18
Pouvoirs : 8
Absents : 0
Votants : 26
Délibération comportant : /

Les membres présents en séance :

Alain ROYER, Claude RINCE, Elisa DRION, Benjamin VACHET, Béatrice MIERMONT, Jean-Marc COLOMBAT, Mickaël MENDES, Augustin MOULINAS, Valérie ROBERT, Romain MONDEJAR, Jean-Claude SALAU, Frédéric CHAPEAU, Emile FORTINEAU, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Gwenn BOULZENNEC, Fabien MENEGHETTI.

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Marie-Thérèse BERAGNE donne pouvoir à Elisa DRION, Isabelle GROLLEAU donne pouvoir à Jean-Claude SALAU, Yvon LERAT donne pouvoir à Alain ROYER, Catherine RENAUDEAU donne pouvoir à Benjamin VACHET, Alizée GUIBERT donne pouvoir à Romain MONDEJAR, Gil RANNOU donne pouvoir à Claude RINCE, Gwénola LEBRETON donne pouvoir à Béatrice MIERMONT, Christian CORDEIRO donne pouvoir à Emmanuel RENOUX.

Le ou les membres absent(s) : /

Rapporteur : Valérie ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 ;

Vu le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacements et de séjours engagés par les élu(e)s ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1 – Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

2 – Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

L'article L 2123-18 du CGCT prévoit que les membres du conseil municipal peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes (comité de jumelage, représentation au sein des conseils ou comités des villes de diverses natures, manifestation de grande ampleur, ...). Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le conseil municipal :

- à des élu(e)s nommément désigné(e)s,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps
- dans l'intérêt communal
- préalablement à la mission (sauf cas d'urgence).

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élu(e)s relèvent de ces dispositions. Il est traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, un festival, le lancement d'une opération nouvelle peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Les frais pris en charge sont le séjour et le transport.

La délibération chargeant un élu(e) d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les frais de visas,
- les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité ...)

3 – Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

L'article L 2123-18-1 du CGCT dispose que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Pour bénéficier de ce remboursement, un ordre de mission doit être préalablement signé par le Maire ou toute personne ayant reçu délégation.

Les élus handicapés peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

4 – Les frais d'aide à la personne

Les élu(e)s peuvent bénéficier d'un remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

5 – Les frais dans le cadre du droit à la formation

L'article L2123-12 du CGCT prévoit que les élu(e)s ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Ils bénéficient d'un remboursement pour ces frais de formation (inscription, hébergement, déplacement) à condition que l'organisme qui dispense la formation ait fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CCGT.

Une compensation pour la perte éventuelle de revenus du fait de l'exercice du droit à formation est possible (sur présentation de justificatifs), dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

6 – Modalités de remboursement des frais

A – Documents autorisant le remboursement

Pour bénéficier d'un remboursement, il est nécessaire de fournir :

- > pour les frais de déplacements à des réunions hors du territoire de la commune et pour les frais de formation : un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou toute personne ayant reçu délégation.
- > pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission : une délibération accordant le mandat spécial

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés au service des finances pour générer le remboursement de frais.

B – Frais d'hébergement et de repas

Le remboursement de ces frais est effectué sur une base forfaitaire, récemment revalorisée par l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006

Indemnités	Montants
Indemnités de repas	17,50 € (sauf si repas fourni)
Hébergement (nuitée et petit-déjeuner) Taux de base	70 €
Hébergement (nuitée et petit-déjeuner) Grandes villes (population légale supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	90 €
Hébergement (nuitée et petit-déjeuner) Commune de Paris	110 €

Ces montants seront actualisés en fonction des textes en vigueur.

C – Frais de transport

Dans le cadre d'une démarche de développement durable et de maîtrise des coûts, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est le mode de transport à privilégier. Le remboursement d'un trajet en première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé lorsque la durée du ou des trajets est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Cependant, ce mode de déplacement est à éviter et doit se justifier d'une impérieuse nécessité.

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel est autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 14 mars 2022 et calculé par un opérateur d'itinéraires via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Utilisation des véhicules à deux roues

Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15€/km

Véломoteur et autre véhicule à moteur : 0,12 €/km

Ces montants seront actualisés en fonction des textes en vigueur.

L'utilisation du co-voiturage privée est possible dans le cadre où le bénéficiaire est passager du véhicule en l'absence de tout autre moyen de transport collectif. La prise en charge se fera sur présentation des justificatifs acquittés au service des finances.

D – Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement sur justificatif de paiement les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro ...) engagés par les élu(e)s au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare ou l'aéroport, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare ou l'aéroport, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel dans le cadre des indemnités kilométriques

A condition d'en faire la demande au moins 15 jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif. L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 € et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

Les demandes de remboursement doivent parvenir au service des finances, 1 mois après le déplacement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** les modalités de prise en charge des frais des élu(e)s mentionnées ci-dessus
- **DE PRENDRE ACTE** de l'actualisation des montants de remboursement en fonction des textes en vigueur.

Le Conseil Municipal ADOPTE cette délibération : 20 voix POUR – 6 voix CONTRE.

CONTRE : Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Gwen BOULZENNEC, Christian CORDEIRO, Fabien MENEGHETTI

Pour extrait conforme.

Treillières, le 26 juin 2023

Alain ROYER, Maire



Secrétaire de Séance,
Valérie ROBERT



